

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

**N° 001.2016**

---

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**c/  
Mme C**

---

**Audience du 9 novembre 2016  
Décision rendue publique  
par affichage le 23 novembre 2016**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 9 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne, le conseil départemental de l'ordre déclare que Mme C., masseur-kinésithérapeute, a, par ses agissements, méconnu les règles déontologiques de sa profession et demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de l'intéressée.

Il soutient que :

- en s'abstenant de pratiquer les techniques validées par la conférence de consensus de 2000 et par la Haute autorité de santé pour ce qui est de la prise en charge des bronchiolites, donc en ne faisant ni mouchage ni désencombrement des voies aériennes supérieures, ni désencombrement des voies aériennes inférieures, qu'elle reconnaît ne pas connaître, Mme C. a, en ne donnant pas des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science, méconnu les dispositions de l'article R. 4321-80, du code de la santé publique ;

- en pratiquant des techniques, telles que le magnétisme pulsé, la réflexologie faciale et plantaire, Mme C. a, utilisant un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé assimilable par certains à du charlatanisme, en l'absence de preuves et d'essais thérapeutiques validés, contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique ;

- en ne prenant pas les enfants en charge, comme le prévoient les recommandations, Mme C. a contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique, en faisant courir au patient un risque injustifié ; n'ayant pas connaissance des pratiques recommandées, Mme C. aurait dû décliner la demande de rendez-vous et adresser son patient à un confrère ou une consœur formé ;

- en ne prenant pas conscience de sa carence à traiter cette pathologie fréquente en période hivernale, pour laquelle elle est fréquemment sollicitée et ne se

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

formant pas afin de répondre aux besoins de santé locaux, Mme C. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 11 mai 2016, Mme C., représentée par Me B., conclut :

- au rejet de la plainte ;
- à ce qu'une enquête soit ordonnée par la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance ;
- à ce qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'il lui soit ordonné de suivre une formation « adaptée à l'évolution des sciences et des techniques » ;
- à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes;
- à la condamnation de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la plainte est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'elle n'a pas été adressée par le docteur D. à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes mais à l'ordre des médecins ;
- la plainte est entachée d'un vice de procédure, dès lors que méconnaissant en cela les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, il n'a pas été procédé à une conciliation ;
- la plainte est entachée d'erreur de fait, dès lors les faits en cause ne sont pas avérés ;
- elle a toujours exercé son activité de masseur-kinésithérapeute dans le respect de la réglementation et, notamment, des dispositions de l'article R. 4123-7 du code de la santé publique ;
- elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, dès lors que tous les enfants atteints de bronchiolite n'ont pas à être désencombrés et que, s'agissant, en l'espèce, d'une bronchiolite en voie d'amélioration, l'usage de cette technique n'était pas requis ;
- elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique, dès lors que le rendez-vous a été arrêté pour un enfant diagnostiqué « en bronchiolite en voie d'amélioration » et qu'il ne s'agissait pas d'une bronchiolite aiguë ; la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'un risque injustifié ou d'une perte de chance ;
- elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-7 du code de la santé publique, dès lors que le magnétisme pulsé et la réflexologie font partie des techniques visées à l'article R. 4321-7 du code de la santé publique et qu'elle fait usage d'un matériel conforme aux normes en vigueur ; il n'est pas démontré que ces techniques seraient assimilables à du « charlatanisme » ;
- elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, dès lors qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué au principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie, le

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

recours à la kinésithérapie respiratoire dans les bronchiolites aiguës du nourrisson nécessitant une validation scientifique ;

- aucun reproche majeur ne peut être formulé à son encontre en neuf années d'exercice de la masso-kinésithérapie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2016 :

- le rapport de M. C. ;
- les observations de M. D. président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, celles de Me B., représentant Mme C., et celles de Mme C..

**Après en avoir délibéré,**

Sur la procédure :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : (...) 1° (...) le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; (...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que rien ne s'opposait à ce qu'ayant eu, fusse de manière informelle, connaissance de faits dont il estimait qu'ils étaient susceptibles de constituer des manquements déontologiques, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, puisse, de sa propre initiative saisir la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance ; que, par suite, le moyen invoqué par Mme C., tiré de ce que la plainte serait entachée d'un vice de procédure, dès lors que le courrier sur lequel s'est fondé le conseil départemental de

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne lui était destiné en propre mais était adressé par le docteur D. au conseil départemental de l'ordre des médecins de ce même département, ne peut qu'être écarté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* » ; qu'aux termes de l'article R. 4123-19 du même code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 4123-20 dudit code : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. (...). En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire* » ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, agissant ainsi qu'il a été dit précédemment de sa propre initiative, aurait été tenu, préalablement au dépôt de sa plainte, de mettre en œuvre la procédure de conciliation ; que, par suite, le moyen invoqué par Mme C., tiré de ce qu'à défaut de mise en œuvre d'une telle procédure, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes serait entachée d'un vice de procédure, ne peut qu'être écarté ;

### Sur la plainte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-5 du code de la santé publique : « *Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : (...) d) Rééducation respiratoire ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-7 du même code : « *Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : 1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ; 2° Postures et actes de mobilisation*

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

*articulaire mentionnés à l'article R. 4321-4 ; 3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ; 4° Etirements musculotendineux ; 5° Mécanothérapie ; 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ; 7° Relaxation neuromusculaire ; 8° Electro-physiothérapie : a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ; b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ; c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ; 9° Autres techniques de physiothérapie : a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ; b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ; c) Pressothérapie » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 dudit code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-87 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;*

4. Considérant qu'il est reproché à Mme C. de s'être abstenue de pratiquer les techniques validées par la conférence de consensus de 2000 et par la Haute autorité de santé, qu'elle admet au demeurant ne pas connaître, en ce qui concerne la prise en charge des bronchiolites, donc en ne faisant ni mouchage ni désencombrement des voies aériennes supérieures et inférieures et en ne donnant pas des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science au nourrisson dont elle assurait la prise en charge ; d'avoir, en recourant à des techniques telles que la magnétisme pulsé et la réflexologie faciale et plantaire, usé de procédés illusoires et insuffisamment éprouvés en l'absence de preuves et d'essais techniques validés ; d'avoir, alors qu'elle n'avait pas connaissance des pratiques recommandées et aurait dû, pour ce motif, décliner la demande de rendez-vous et adresser son patient à un confrère ou une consoeur formés, fait courir un risque injustifié à ce dernier et, enfin, de n'avoir pas pris conscience de sa carence à traiter une pathologie fréquente en période hivernale, pour laquelle elle est fréquemment sollicitée, et, ainsi, négligé de se former pour répondre aux besoins de santé locaux ; que, pour sa défense, Mme C. soutient que tous les enfants atteints de bronchiolite n'ont pas à être désencombrés et que, s'agissant, en l'espèce, non d'une bronchiolite aiguë mais, comme il avait été indiqué lors de la prise de rendez-vous d'une bronchiolite en voie d'amélioration, l'usage de cette technique n'était pas requis ; que le magnétisme pulsé et la réflexologie font partie des techniques visées à l'article R. 4321-7 du code de la santé publique et qu'elle fait usage d'un matériel

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

conforme aux normes en vigueur et pour lequel elle a été formée ; qu'elle a toujours respecté la réglementation et que la preuve n'est pas rapportée qu'elle aurait fait courir au nourrisson un risque injustifié ou une perte de chance et qu'enfin, il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué au principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie, dès lors que le recours à la kinésithérapie respiratoire dans les bronchiolites aiguës du nourrisson n'a pas fait l'objet d'une validation scientifique ; que, toutefois et en admettant même que l'intéressée n'ait, comme elle s'en défend, ni invité la mère de son patient à suspendre le traitement antibiotique qui lui avait été prescrit pour lui substituer une prescription homéopathique ni recommandé à cette dernière de ne pas faire vacciner l'enfant, il est constant que ni l'usage d'un matelas magnétique ni la réflexologie faciale ne figurent au nombre des procédés suffisamment éprouvés en matière de traitement de la bronchiolite, fut elle en voie d'amélioration, alors que celui du stéthoscope, que ne pratique pas l'intéressée, pour la réalisation d'un bilan bronchique initial fiable est en revanche indispensable ; que tant le 13 janvier 2016 lors d'une entrevue par des membres du conseil départemental de l'ordre que lors de l'audience, cette dernière a reconnu, d'une part, avoir noté une prescription de produits homéopathiques au dos de la prescription de kinésithérapie remise par la mère de son jeune patient, et, d'autre part, ne pas connaître et, dès lors, ne pas pratiquer les techniques de mouchage et de désencombrement des voies aériennes inhérentes à la kinésithérapie respiratoire, dont l'usage, s'il ne fait pas l'objet d'un consensus, est néanmoins validé scientifiquement ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction, qu'ayant, ainsi qu'il a été dit précédemment, reconnu ses carences dans la prise en charge du nourrisson atteint de bronchiolite, Mme C., ait, toutefois, accompli les démarches nécessaires pour s'inscrire aux formations proposées par l'ordres des masseurs kinésithérapeutes dans ce domaine ; qu'il s'ensuit que, pour ces motifs, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir qu'en s'abstenant d'assurer à son patient des soins qui reposent sur les données actuelles de la science et en lui proposant des procédés insuffisamment éprouvés, Mme C. lui a fait courir un risque injustifié et n'a pas respecté le principe de responsabilité qui s'attache de façon indispensable à l'exercice de sa profession, méconnaissant en celà les dispositions précitées des articles R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-88 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en prononçant une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer de quinze jours à l'encontre de Mme C. ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L .4124-6-1 du code de la santé publique : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation dans le cadre du développement professionnel continu défini aux articles L. 4021-1 à L. 4021-8. (...)* » ;

7. Considérant que les faits reprochés à Mme C. ayant révélé une insuffisance de compétence professionnelle dans le domaine de la masso-kinésithérapie respiratoire et notamment de la prise en charge de la bronchiolite, il

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

est enjoint à cette dernière de suivre dans le délai de 3 mois à compter de la présente décision, une formation dans ce domaine dans le cadre du développement professionnel continu ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par Mme C., partie perdante, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent, dès lors, être rejetées ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction temporaire d'exercer de quinze jours est infligée à Mme C..

Article 2 : Il est enjoint à Mme C. de suivre, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, une formation dans le domaine de la masso-kinésithérapie respiratoire et notamment de la prise en charge de la bronchiolite dans le cadre du développement professionnel continu.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme C., au directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. B., premier conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, président, .M. S., Mme C., Mme R. , M. U., M. S., M. C., membres. M. le professeur B., ayant voix consultative, étant excusé.

Décision rendue publique le 23 novembre 2016.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

Le président  
de la chambre disciplinaire de première  
instance,

J-F. B.  
Premier conseiller au Tribunal  
administratif de Clermont-Ferrand

Le greffier de la  
chambre disciplinaire de première  
instance,

C. B.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre la parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.